

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Claire-Lise SOUVIGNET  
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.45.25  
Dossier n° 97/7960  
Opération n° 2007/0405

**Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département**

*Pour classement,  
merci*

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 1171 et 1172

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 réglementant les activités de la **STE VFE** à FEURS - Bd de la Boissonnette ;

**VU** le courrier en date du 21 septembre 2006 de l'exploitant, sollicitant un bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1171 et 1172 ;

**VU** la demande de l'exploitant en date du 26 février 2007 de recevoir des piles en mélange et des sels métalliques dans le cadre de son activité de transit et de regroupement ;

**VU** le courrier en date du 6 avril 2007 de la Sous Préfecture de MONTBRISON prenant acte du changement de dénomination sociale, la STE VALDI devenant la STE VFE .

**VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 16 mai 2007 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , au cours de sa séance du 4 juin 2007 ;

**CONSIDERANT** que la **STE VFE** possède depuis le démarrage de ses activités les installations de fabrication, de stockage et l'emploi de substances industrielles (ou préparation) dangereuses pour l'environnement, très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques ;

**CONSIDERANT** que la prise en compte de ces rubriques ne nécessite pas de prescriptions supplémentaires mais une modification du tableau de classement ;

**CONSIDERANT** que les piles en mélange et les sels métalliques reçus par la **STE VFE** dans le cadre de son activité de transit et de regroupement ne devraient pas avoir d'impact supplémentaire sur l'eau, l'air , les déchets et le bruit ;

**CONSIDERANT** que les modifications intervenues justifient un renforcement du plan de surveillance ;

**CONSIDERANT** l'accord donné par l'exploitant le 27 juin 2007, sur le projet d'arrêté transmis le 18 juin 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté du 22/12/2005 est supprimé et est remplacé par celui ci-dessous.

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC: non classé
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit	Stockage, regroupement et pré-traitement : 15 000 tonnes/an Quantité maximale stockée : 400 t	167 a	A
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : traitement ou incinération	Four de fusion à arcs libres P = 3 500 kW, 8 700 t/an, 3t/h  Four de déshydratation (four de séchage) P = 500 kW, 6 000 t/an, 1t/h  Four de calcination P = 1 800 kW, 6000 t/an, 1t/h  Granulation P = 40 kW, 3 200 t/an, 1t/h	167 c	A

	Broyage, criblage, déferrailage de piles P = 40 kW, 6 000 t/an		
<b>Métaux</b> ( <i>stockages et activités de récupération de déchets de</i> ) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	* 800 m <sup>2</sup> sous abri * 700 m <sup>2</sup> en bâtiment * 1 200 m <sup>2</sup> sur parc	286	A
<b>Acier, fer, fonte, ferro-alliages</b> ( <i>fabrication d'</i> ) à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Four de fusion à arcs libres P = 3 500 kW	2545	A
Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement : . dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques  - cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques (A) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	Fabrication d'oxyde de zinc : . stockage : 200 tonnes	1171	A
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement :  - dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  . supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.	Regroupement de composés zinguifères :  . stockage maxi : 150 tonnes	1172	A
		2921.2	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	P = 1 888 kW		

Installation du type "circuit fermé"			
<b>Ferro-silicium (dépôts de)</b>	Quantité maximale stockée : 25 t	<b>195</b>	<b>D</b>
<b>Oxygène (emploi et stockage de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : . supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité maximale stockée : 40 t en 2 réservoirs	<b>1220 – 3</b>	<b>D</b>
<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b>	Broyage de boues compactées P = 10 kW  Broyage, criblage, déferrailage des piles P = 40 kW	<b>2515 – 2</b>	<b>D</b>
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : . supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Mélange P = 20 kW  Granulation P = 40 kW		
<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,</b> Dans tous les autres cas (compression ou utilisation des fluides inflammables ou toxiques exclues) : . supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Système de refroidissement du four de fusion : P = 150 kW  Système de refroidissement du four de calcination : P = 150 kW	<b>2920 – 2 – b</b>	<b>D</b>
<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) :</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Dépôt de produits carbonés : 300 tonnes	<b>1520-2</b>	<b>D</b>

## Article 2

L'article 3.1.1. de l'arrêté du 22/12/2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

### 1.1. - Nature

Les déchets admis dans les installations pour traitement appartiennent exclusivement aux familles suivantes :

A - piles alcalines, salines ou zinc-air,

B - boues contenant des métaux,

C - oxydes métalliques sous forme de poussières, crasses, battitures seuls ou en mélange avec des minéraux,

D - métaux sous forme d'alliages.

Les lots de déchets admis, des familles B et C, ne devront pas contenir plus de :

- > Plomb : 2 %
- > Cadmium : 2 %
- > PCB - PCT : 50 ppm
- > Substances organiques halogénées exprimées en chlore : 5 %
- > Soufre : 5 %
- > Fluor : 1 %.

Ne seront pas admis :

- les ordures ménagères,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
- explosif,
- radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
- fermentescible,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- non conditionnées, susceptibles d'écoulement,
- dont la siccité est inférieure à 20%,

et d'une manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose, et les liquides particulièrement inflammables.

### **Article 3**

L'article 3.1.3. de l'arrêté du 22/12/2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **1.3 - Procédure d'acceptation**

##### **a - Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au

producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation pour les déchets des familles B, C et D,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, et refuser s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

#### b - Certificat d'acceptation préalable à la valorisation

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur des analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, pour les déchets des familles B, C et D, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs en chlore, fluor, soufre, mercure, cadmium, plomb et PCB-PCT en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations

classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### c - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet constitue un lot. Elle fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et PCB-PCT en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par le présent arrêté ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le contrôle des lots de nature et de conditionnement homogènes pourra être réalisé par sondage. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

#### d - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

## **Article 4**

L'article 3 paragraphe .2.1.1. de l'arrêté du 22/12/2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **2 - INSTALLATIONS DE TRANSIT**

#### **2.1 - Déchets admis dans les installations de transit**

##### **2.1.1 - Nature**

Les déchets admis dans les installations de transit appartiennent exclusivement aux familles suivantes :

- piles en mélange,
- boues contenant des métaux,
- sels et oxydes métalliques sous forme de poussières, crasses, battitures, seuls ou en mélange avec des minéraux,
- métaux sous forme d'alliages,
- catalyseurs.

Ne seront pas admis :

- les ordures ménagères,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
- explosif,
- radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- fermentescible
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.)
- non conditionnées, susceptibles d'écoulement
- dont la siccité est inférieure à 20%.

et d'une manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose, et les liquides particulièrement inflammables.

Les déchets pulvérulents seront stockés afin de prévenir toute dispersion.

## **Article 5**

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **1.7 - Plan de surveillance dans l'environnement**

L'exploitant réalise, chaque année, des mesures dans l'environnement visant les compartiments



suyvants :

➤ Chaîne alimentaire :

- légumes (feuilles, racines) et œufs dans un rayon compris entre 500 m et 1 km du point de rejet
- sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols) ;

Cette surveillance concerne le cadmium le mercure, le plomb, le cobalt et leurs composés.

L'exploitant transmet avant le 01/09/2007 et préalablement à la première campagne de contrôles, à l'inspection des installations classées, un cahier des charges qui comporte les informations suivantes :

- description des différents points de prélèvements et/ou mesures et de leur environnement proche (présence éventuelle d'autres sources notamment) ;
- nombre de points d'analyse dans la zone sous influence, dans la zone sous les vents dominants et dans la zone « témoin » dans chaque compartiment (chaîne alimentaire et milieux) ;
- modalités de prélèvements, mesures et analyses, notamment vis-à-vis du respect des normes en vigueur, à défaut de méthode de référence, la méthode mise en œuvre fera l'objet d'une description fine : échantillonnage, traitement des échantillons bruts, conservation et transport des échantillons, traitement de l'échantillon en vue de l'analyse, méthode analytique retenue.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents conformément à ce cahier des charges. La première analyse sera réalisée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007  
Toute modification de ce cahier des charges est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet, dans un délai maximum de trois mois après prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant, à minima, les informations suivantes :

- synthèse des résultats accompagnés de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment bulletins d'analyse des laboratoires) ;
- cartographie des résultats ;
- interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national ;
- commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner au regard des résultats obtenus.

## Article 6

Le premier et le dernier tableaux de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2005 sont remplacés par les nouveaux tableaux ci dessous :

Installation	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm <sup>3</sup> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en g/ h	
four de	CO(*)	150	12 000	continu
	Poussières totales	5	400	
	COT	10	800	Semestrielle sauf le
	HCl	5	400	
	HF	0,5	40	
	SO <sub>2</sub>	50	4000	
	Cadmium et ses composés ainsi que le Thallium et ses composés	0,01	0,8	
	Mercure et ses composés	0,02	1,6	
	Total des autres métaux lourds (1)	0,2	16	
	Total des autres métaux lourds (1) ainsi que le zinc et ses composés	1	80	

De plus, les valeurs limites suivantes s'appliquent pour l'ensemble du site :

Paramètres	Valeurs limites applicables aux rejets de l'ensemble du site
Poussières	4250 kg/an
CO	36 200 kg/an
COT	7200 kg/an
Cd	2 kg/an
Ni	17 kg/an
Mn	17 kg/an
Pb	85 kg/an
Co	17 kg/an
Hg	12 kg/an
Total des autres métaux lourds (1)	262 kg/an
Total des autres métaux lourds (1) ainsi que le zinc et ses composés	1680 kg/an
HCl	4250 kg/an
HF	570 kg/an
SO <sub>x</sub>	21300 kg/an
NO <sub>x</sub>	11 t/an
dioxines et furannes (2)	40 mg/an

**ARTICLE 7**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

**ARTICLE 9**

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de FEURS et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 2 juillet 2007

Patrick FERIN

**Copie adressée à :**

- Monsieur le gérant de la STE VFE

- Boulevard de la Boissonnette  
42110 FEURS

- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de FEURS

- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de  
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

